



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-118**

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2023

Sommaire

| | |
|---|---------|
| 33-2023-05-10-00016 - ARRETE portant création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté de Communes du Pays Foyen. (4 pages) | Page 3 |
| CHU DE BORDEAUX / SECRETARIAT GENERAL | |
| 33-2023-06-05-00007 - 2023-035-NOM_Désignation référent déontologue (2 pages) | Page 8 |
| PREFECTURE DE LA GIRONDE / BSI | |
| 33-2023-06-23-00002 - Arrêté du 23-06-2023 portant interdiction de manifester les 24 et 25 juin 2023 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux (4 pages) | Page 11 |
| PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - Polices Administratives | |
| 33-2023-06-23-00003 - Arrêté n°3322955 du 23 juin 2023 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le service départemental d'incendie et secours de la Gironde (4 pages) | Page 16 |
| 33-2023-06-23-00004 - Arrêté n°3322956 du 23 juin 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral n°3323018 du 22 mai 2023 et portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection. (2 pages) | Page 21 |
| PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique et Contentieux | |
| 33-2023-06-23-00006 - Arrêté du 23 juin 2023 portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde (8 pages) | Page 24 |
| 33-2023-06-23-00007 - Arrêté du 23 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Céline MAQUET, sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE (5 pages) | Page 33 |
| PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives | |
| 33-2023-06-23-00005 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2023 relatif à la fermeture d'établissements scolaires situés à proximité du parcours de la 7ème étape du Tour de France 2023 (2 pages) | Page 39 |
| Secrétariat Général Commun / | |
| 33-2023-06-21-00005 - Arrêté du 21 juin 2023 portant organisation du secrétariat général commun départemental (7 pages) | Page 42 |

33-2023-05-10-00016

ARRETE portant création et composition de la
Conférence Intercommunale du Logement de la
Communauté de Communes du Pays Foyen.

AR-URBA-33-324-2023-157

**ARRETE portant création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement
de la Communauté de Communes du Pays Foyen**

Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine de la Gironde et le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment son article 8 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et en urbanisme rénové, dite loi ALUR, et notamment son article 97 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'installation à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération n°2023/014 du Conseil Communautaire du 22 février 2023 relative à l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur le territoire de la Communauté d Communes du Pays Foyen ;

VU la délibération, n° 2020-2057 du 16 juillet 2020 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 relative à l'élection du président et la délégation de pouvoir d du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen ;

ARRETE

Article 1 : Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire du Pays Foyen. Elle est co-présidée par le Préfet de la Gironde ou son représentant et par le Président de la Communauté de Communes ou son représentant.

Article 2 : Les membres de la CIL sont répartis selon les collèges référencés ci-dessous. Chacun des membres dispose d'une voix délibérative.

MEMBRES DE DROIT

Le Préfet de la Gironde ou son représentant ;
Le Président du Conseil Département de la Gironde ou son représentant ;
Le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen ou son représentant ;
Le Président du CIAS du Pays Foyen ou son représentant ;
Le Vice-Président de la Communauté de Communes délégué aux politiques contractuelles, à l'habitat et au logement ;
Madame Le Maire d'AURIOLLES ou son représentant ;
Madame Le Maire de CAPLONG ou son représentant ;
Monsieur Le Maire d'EYNESE ou son représentant ;
Monsieur Le Maire de LA ROUILLE ou son représentant ;
Madame Le Maire de LANDERROUAT ou son représentant ;
Monsieur Le Maire DES LEVES ET THOUMEYRAGUES ou son représentant ;
Madame Le Maire de LIGUEUX ou son représentant ;
Monsieur Le Maire de LISTRAC DE DUREZE ou son représentant ;
Monsieur Le Maire de MARGUERON ou son représentant ;
Madame Le Maire de MASSUGAS ou son représentant ;
Monsieur Le Maire de PELLEGRUE ou son représentant ;
Monsieur Le Maire de PINEUILH ou son représentant ;
Monsieur Le Maire de PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT ou son représentant ;
Madame Le Maire de RIOCAUD ou son représentant ;
Monsieur Le Maire de SAINT ANDRE ET APPELLES ou son représentant ;
Monsieur Le Maire de SAINT AVIT DE SOULEGE ou son représentant ;
Monsieur Le Maire de SAINT AVIT SAINT NAZAIRE ou son représentant ;
Monsieur Le Maire de SAINT PHILIPPE DU SIGNAL ou son représentant ;
Monsieur Le Maire de SAINT QUENTIN DE CAPLONG ou son représentant ;
Madame Le Maire de SAINTE FOY LA GRANDE ou son représentant ;
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Gironde ou son représentant ;
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant ;

2^{ème} collège : Professionnels du secteur locatif social

Monsieur Le Président AQUITANIS ou son représentant ;
Monsieur Le Président de CLAIRSIENNE ou son représentant ;
Monsieur Le Président de DOMOFRANCE ou son représentant ;
Madame La Présidente de GIRONDE HABITAT ou son représentant ;
Monsieur Le Président d'ENEAL ou son représentant ;

Monsieur le Président de MESOLIA ou son représentant ;
Madame La Présidente de SOLHIA NOUVELLE AQUITAINE ou son représentant ;

3^{ème} Collège : Représentants des usagers et associations oeuvrant auprès des personnes défavorisées

Madame La Présidente de la CAF de la Gironde ou son représentant ;
Monsieur Le Président de la MSA de la Gironde ou son représentant ;
Madame La Présidente du FSL ou son représentant ;
Madame La Présidente de l'Association LE LIEN ou son représentant ;
Monsieur Le Président de l'Association HAJPL ou son représentant ;
Monsieur Le Président de l'Association Laïque du PRADO ou son représentant ;
Monsieur Le Président de l'Association SOS SOLIDARITE ou son représentant ;
Madame La Présidente du CCAS de la commune de SAINTE FOY LA GRANDE ou son représentant ;
Monsieur Le Président du CCAS de la commune de PINEUILH ou son représentant ;
Monsieur Le Président du CCAS de la commune de PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT ou son représentant ;
Monsieur Le Président du CCAS de la commune de PELLEGRUE ou son représentant ;
Monsieur le Président de FRANCE HORIZON ou son représentant ;
Madame La Présidente de l'association des RESTOS DU CŒUR ou son représentant ;
Monsieur le Président de l'association CROIX ROUGE ou son représentant ;
Madame La Présidente de l'association CŒUR DE BASTIDE ou son représentant ;

Article 3 : L'un ou l'autre des co-présidents de la CIL peut inviter des personnes qualifiées à assister aux séances de la conférence en fonction de l'ordre du jour.

Article 4 : Les membres de la CIL sont nommés pour une durée de 6 ans. Leur mandat prend fin au renouvellement du conseil communautaire. Toute modification de la composition de la conférence fera l'objet d'un arrêté modificatif cosigné par le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen et le Préfet de la Gironde.

Article 5 : Un règlement intérieur fixe les compétences et les modalités de fonctionnement de la CIL.

Article 6 : Le secrétariat de la Conférence Intercommunale du Logement est assuré par les services de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Conformément aux dispositions du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être effectué auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen et du Préfet de la Gironde. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen, accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à PINEUILH, le 10 mai 2023

Etienne GUYOT

Pierre ROBERT

Le Préfet
De la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

Président
Communauté de Communes
du Pays Foyen



Etienne GUYOT



CHU DE BORDEAUX

33-2023-06-05-00007

2023-035-NOM_Désignation référent déontologue

Yann BUBIEN
Directeur général

Bordeaux, le 5 juin 2023

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement ;
- VU l'article L124-2 du Code général de la fonction publique ;
- VU les articles L121-1 à L123-10 du Code général de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue de la fonction publique ;
- VU la note d'information n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2017/227 du 13 juillet 2017 relative aux obligations déclaratives déontologiques et aux cumuls d'activités dans la fonction publique hospitalière.

CONSIDERANT que la fonction de déontologue doit être mise en place dans tous les établissements publics, dont les établissements publics de santé.

DECIDE :

Article 1

Conformément à l'article 3 du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue de la fonction publique, Madame Françoise TOME, Conseiller d'Etat, est désignée référente déontologue du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

Article 2

Le référent déontologue est désigné pour une durée de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 3

La rémunération de Mme TOME en tant que référent déontologue sera fixée dans un contrat de vacataire.

Article 4

Le référent déontologue a satisfait à l'obligation prévue par l'article L122-2 du Code général de la fonction publique susvisé de fournir une déclaration d'intérêts.

Au cours de l'exercice de sa mission, toute modification substantielle de ses intérêts devra donner lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

Article 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Article 6

La présente décision est applicable à compter du jour de sa signature.

Le directeur Général



Yann BUBIEN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-06-23-00002

Arrêté du 23-06-2023 portant interdiction de manifester les 24 et 25 juin 2023 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté du 23 JUIN 2023
portant interdiction de manifester les 24 et 25 juin 2023
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux

Le préfet de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde.

VU l'arrêté du 10 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que des manifestations non-déclarées sont susceptibles d'être organisées le samedi 24 juin 2023 ainsi que le dimanche 25 juin 2023 dans l'hyper-centre ville de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations sont susceptibles d'attirer des personnes issues de mouvances contestataires et ayant des intentions malveillantes dans un contexte social national difficile ; qu'une telle situation est potentiellement génératrice de troubles importants à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT le maintien de l'activité commerciale le samedi à Bordeaux ainsi que le début de la période estivale et touristique, une forte affluence est attendue dans l'hyper-centre ville, incompatible avec des manifestations qui pourraient générer des tensions entre les manifestants, les commerçants et la clientèle ;

CONSIDÉRANT que lors des manifestations non-déclarées du printemps dernier, notamment celles des samedis 15 et 29 avril 2023, des manifestants ont investi les rues de l'hyper-centre ville de Bordeaux, générant de nombreuses perturbations (blocage des voies de tramway et de circulation) ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet de déclarations préalables permettant, notamment, un échange entre l'autorité de police compétente et les déclarants afin de prendre toutes les dispositions et mesures préventives garantissant le bon déroulement et la sécurisation du rassemblement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité susmentionnée de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements non-déclarés sont interdits à Bordeaux le samedi 24 juin 2023 à 08h00 au dimanche 25 juin 2023 à 20h00, au sein du périmètre défini par :

- la place de la Bourse ;
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours d'Alsace-Lorraine ;
- le cours d'Alsace-Lorraine ;
- la place Pey Berland ;
- la rue des Frères Bonie ;
- le cours d'Albret depuis son angle avec la rue des Frères Bonie ;
- la rue du Dr Charles Nancel-Pénard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clémenceau ;
- la place Tourny ;
- le cours de Tournon ;
- les allées de Bristol ;
- la place des Quinconces ;
- le quai Louis XVIII depuis la place des Quinconces ;
- le quai du Maréchal Lyautey ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

Le préfet

Pour le préfet,

~~Le sous-préfet, directeur de cabinet,~~

Justin BABILOTTE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-06-23-00003

Arrêté n°3322955 du 23 juin 2023 portant autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le service départemental d'incendie et secours
de la Gironde



Arrêté n°3322955 du 23 JUIN 2023

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 10 mai 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M. GLEYZE Jean-Luc pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde implanté à l'adresse 22 boulevard Pierre 1^{er} 33000 Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéo protégé ;

CONSIDERANT l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de vidéoprotection du 23 juin 2023;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : Le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre huit systèmes de vidéoprotection au sein des périmètres vidéoprotégés délimités par les adresses suivantes :

- Château d'eau sis 29 avenue Aliénor, 33830 Belin-Beliet,

- Château d'eau sis avenue du stade, 33840 Captieux,
- Château d'eau sis route départementale n°3, 33125 Hostens,
- Château d'eau sis départementale n°113, lieu dit le Barrail, 33230 Lagorce,
- Château d'eau sis route de Capian, 33550 Langoiran,
- Château d'eau sis route du Temple, 33680 Saumos,
- Chateau d'eau sis impasse de la Vignotte, 33930 Vendays-Montalivet,
- Chateau d'eau sis départementale n°9, 33124 Aillas ;

conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0287 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8: Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,



le directeur de cabinet
Justin BABILOTTE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-06-23-00004

Arrêté n°3322956 du 23 juin 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral n°3323018 du 22 mai 2023 et portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection.



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 3322956 du 23 JUIN 2023

**abrogeant l'arrêté préfectoral n°3323018 du 22 mai 2023
et portant autorisant de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 10 mai 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M BOISARD Joachim pour le compte de la Commune de Cadarsac implantée à l'adresse 25bis avenue des Bergères 33750 CADARSAC en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°3323018 du 22 mai 2023 ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 10/05/2023 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La Commune de Cadarsac est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre aux adresses suivantes :

-Intersection chemin de la Rue et avenue des Bergères 33750 CADARSAC ,

-Intersection avenue des Béregères et Chemin de Goursaud 33750 CADARSAC

un système de vidéoprotection pour 2 caméras de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0239 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

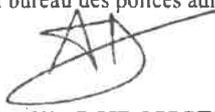
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : L'arrêté n°3323018 du 22 mai 2023 est abrogé.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,
La cheffe du bureau des polices administratives



Amélie DUBOISSET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-06-23-00006

Arrêté du 23 juin 2023 portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde

Arrêté du 23 JUIN 2023

**portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE,
sous-préfet, directeur de cabinet
du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des impôts,

VU le code l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et la circulaire NOR-IOCD 1108865C du 28 mars 2011 d'application en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

1/8

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 10 septembre 2021 nommant M. Vincent FERRIER, sous-préfet de LANGON ;

VU le décret du 25 octobre 2022 nommant Mme Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

VU le décret du 23 décembre 2022 nommant M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 portant délégation de signature,

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions concernant les affaires relevant de la direction des sécurités, du bureau du cabinet et du bureau de la communication interministérielle dans les domaines et matières énumérés ci-après.

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des débits de boissons en Gironde, dont les fermetures administratives temporaires des débits de boissons et restaurants situés sur l'arrondissement de Bordeaux, à l'exception des autorisations de transfert de licence ;
- Tous actes, arrêtés et décisions de police administrative dans le domaine de la lutte contre le travail illégal (L. 8272-1 à 4 du code du travail), de la lutte contre l'usage illicite ou le trafic de stupéfiants (L. 3422-1 du code de la santé publique), de la lutte contre les troubles à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics causés par l'activité des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place (L. 332-1 du code de la sécurité intérieure) et des établissements diffusant de la musique (L. 333-1 du code de la sécurité intérieure), de la lutte contre les bruits de voisinage excessifs (R. 1336-11 du code de la santé publique), de la lutte contre la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores excessifs dans les lieux ouverts au public ou recevant du public (R. 571-28 du code de l'environnement), de la lutte contre les infractions aux contributions indirectes dans le cadre des infractions prévues aux articles 1810, 1811 et 1812 du code général des impôts (article 1825 du code général des impôts) ;

2/8

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation des manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, à l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, à l'homologation des circuits sur lesquels se déroulent des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public (L. 321-9 du code de l'environnement) ainsi qu'à la mise en œuvre de la procédure de substitution, prévue aux articles L. 2215-1 et L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales, des pouvoirs de police administrative détenus en matière de circulation et de stationnement pour ces événements ;
- Tous actes, arrêtés de police et décisions portant sur les aérodromes et leurs installations à usage aéronautique, à l'exception de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, sur la limitation ou l'interdiction du vol d'aéronefs télé-pilotés ainsi que sur les dérogations à l'interdiction d'évoluer de nuit, à la hauteur maximale d'évolution et à l'interdiction du vol hors vue des aéronefs ;
- Tous actes, arrêtés et décisions portant sur les autorisations de survol à basse altitude en agglomération pour les opérations de travail aérien ou activités particulières ;
- Tous actes, arrêtés et décisions portant sur les manifestations aériennes, les hélisturfaces, les hydrosurfaces, les plates-formes et les bandes d'envol occasionnelles, sur la présentation publique d'aéromodèles, de parachutages sportifs, sur les lâchers de ballons ainsi que les autorisations de prises de vues aériennes dans les zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD) ;
- tous les actes, décisions et arrêtés autorisant l'utilisation de caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative, en application de l'article L.242-5 du code de la sécurité intérieure ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation portant sur la vidéo-protection et les caméras individuelles ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation portant sur les armes, les éléments d'armes, les munitions et les explosifs ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux entreprises domiciliataires ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des animaux errants ou dangereux ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des transports de fonds ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'agrément des exploitants de fourrières et à leur indemnisation ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux commissions départementales de vidéo-protection, de la sécurité routière et de transports de fonds ;
- Toute correspondance relative aux casinos ;

Bureau de la sécurité intérieure

- Tous les actes, arrêtés, décisions et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de département en matière d'ordre public et de coordination des forces participant à la sécurité publique, en matière de pilotage et de suivi des politiques de sécurité intérieure ;
- Tous les actes, arrêtés et décisions relatifs aux agréments des policiers municipaux, inspecteurs de salubrité, agents contrôleurs mutualité sociale agricole ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs au dispositif de prévention de la délinquance, à la gestion des crédits départementaux de la MILDECA (mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives) et du FIDPR (fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation), à l'exception des crédits réservés à la radicalisation départementale ;

3/8

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

- Tous les actes, arrêtés et décisions concernant les détenus hospitalisés ;
- Les arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L. 3213-1, L. 3213-2, L. 3213-4, L. 3213-5 et L. 3213-7 du code de la santé publique et tous actes administratifs et de procédure pris en application des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique et pour les personnes détenues pris en application des articles L. 3214-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique ;
- Les requêtes et mémoires en défense présentés devant le juge des libertés et de la détention, en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- Les requêtes et mémoires en défense présentés en appel devant la cour d'appel, en application de l'article L. 3211-12-4 du code de la santé publique ;
- Tous les actes, arrêtés et décisions concernant l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000- 614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Tous les actes, arrêtés, décisions relatifs au concours de la force publique pour les squats et les gens du voyage ;

Conseiller à la sécurité du numérique

- Tous actes, décisions administratives et arrêtés relevant du domaine de la sécurité du numérique sur le périmètre de la préfecture et des sous-préfectures de la Gironde, du secrétariat général commun départemental, du SGAR et des directions départementales interministérielles.

Service interministériel de défense et protection civile

- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de demande de concours et réquisitions de moyens publics ou privés ;
- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de sûreté portuaire ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs aux artifices de divertissement ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs aux accès aux points d'importance vitale ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs à la réglementation sur les catastrophes naturelles ;
- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de secourisme, d'agrément et d'habilitation d'organismes ou d'associations de sécurité civile ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs à la réglementation sur la défense de la forêt contre l'incendie ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs à la prévention des risques bâtimentaires, aux commissions de sécurité et, pour le département de la Gironde, au contrôle des établissements recevant du public (ERP) de 1^{ère} catégorie.
- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de diffusion des alertes de sécurité civile ou défense ;
- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de planification ORSEC ou de Défense ;
- Tous actes et décisions relatifs aux dossiers d'études de sûreté et de sécurité publiques.

Pour l'arrondissement de Bordeaux, tous actes, décisions et arrêtés relatifs au contrôle des ERP de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie.

Sont exclues les décisions défavorables relatives aux règles d'accessibilité prises en application des articles R.161-1 à R.165-21 du code de la construction et de l'habitation, de l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à la voirie et aux espaces publics et des articles R.1112-11 à D1112-24 du code des transports.

Bureau de la sécurité routière

- 1) Toutes les décisions en matière de suspension et mesure alternative provisoire immédiate du permis de conduire,
- 2) Toutes les décisions en matière de suspension ou de limitation de validité des permis après visite médicale,
- 3) Toutes les décisions en matière d'interdiction d'obtention de la délivrance du permis de conduire (article L. 224-7 du code de la route),
- 4) Toutes les décisions d'agrément des médecins habilités à la pratique de l'examen médical des conducteurs,
- 5) Les enregistrements des déclarations de psychologues chargés de l'évaluation psychotechnique des conducteurs et des candidats au permis de conduire,
- 6) L'état récapitulatif de paiement des vacations des médecins agréés en Gironde concernant les contrôles médicaux d'aptitude à la conduite des personnes en situation de handicap,
- 7) Toutes les décisions de retrait d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement,
- 8) Les décisions liées aux reconstitutions de points du permis de conduire,
- 9) Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la préparation et à la mise en œuvre des plans et orientations tendant à l'amélioration de la sécurité routière ;
- 10) Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la gestion des routes à grande circulation (mesures de police à prendre sur ce réseau) ;
- 11) Tous actes relatifs au contrôle des dispositifs automatisés de sanction des infractions au code de la route ;
- 12) Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la gestion des crédits départementaux du PDASR (plan départemental d'action et de sécurité routière),
- 13) Tous arrêtés de coupures, de fermetures et de déviations du réseau routier national en matière de circulation routière.

Cette délégation exclut les arrêtés de police à caractère réglementaire.

BUREAU DU CABINET

- Instruction des demandes relatives aux distinctions honorifiques,
- Courriers et lettres de réponse aux interventions des élus et particuliers,
- Gestion des crédits départementaux de la DILCRAH (délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT).

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, à l'effet de signer toutes décisions pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Justin BABILOTTE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par Mme Sandrine MUZOTTE, directrice de cabinet adjointe, à l'exception de la signature des arrêtés d'admission en soins psychiatriques et de tous actes administratifs et de procédure pris en application des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique et pour les personnes détenues pris en application des articles L. 3214-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique, des requêtes et mémoires en défense présentés devant le juge des libertés et de la détention, en application de l'article L. 3211-12-1 du

codé de la santé publique, ainsi que des requêtes et mémoires en défense présentés en appel devant la cour d'appel, en application de l'article L. 3211-12-4 du code de la santé publique.

Délégation de signature est également donnée à Mme Sandrine MUZOTTE pour les décisions visées à l'article 2, dans la limite d'un montant de 1 500 €.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Justin BABILOTTE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} en ce qui concerne les arrêtés d'admission en soins psychiatriques et de tous actes administratifs et de procédure pris en application des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique et pour les personnes détenues pris en application des articles L. 3214-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique, des requêtes et mémoires en défense présentés devant le juge des libertés et de la détention, en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que des requêtes et mémoires en défense présentés en appel devant la cour d'appel, en application de l'article L. 3211-12-4 du code de la santé publique, est exercée par Mme Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la préfecture de la Gironde.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, la suppléance sera exercée par M. Vincent FERRIER, sous-préfet de LANGON, pour l'ensemble des attributions et compétences du directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde sans aucune restriction.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine GANDARINHO, cheffe du bureau du cabinet, pour signer tous actes et décisions relevant des attributions du bureau du cabinet. Cette délégation inclut l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, dans la limite d'un montant de 1 500 €.

En d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine GANDARINHO, la délégation de signature sera exercée par M. Pascal HENRION.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Amélie DUBOISSET, cheffe du bureau des polices administratives pour signer tous actes et décisions relevant des attributions du bureau des polices administratives et énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Délégation de signature est aussi conférée à Mme Claire VALENTIN, cheffe de la section armes et explosifs, pour signer tous actes et décisions relevant de la réglementation des armes, des munitions et des explosifs ainsi qu'à Mme Vanessa BEUZELIN, pour signer tous actes et décisions relevant des attributions du bureau des polices administratives à l'exception de ceux relevant de la réglementation des armes, des munitions et des explosifs.

Article 8 : En matière de prévention de la délinquance, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine MUZOTTE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 du présent arrêté, sera exercée par M. Pascal PELISSIER, chef de bureau de la sécurité intérieure, pour signer tous actes et décisions relevant du dispositif de prévention de la délinquance. Cette délégation inclut également l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, dans la limite d'un montant de 1 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal PELISSIER, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Grégory BARRAU, adjoint au chef de bureau, puis par Mme Valérie LAFARGUE.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent CASTAGNA, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour signer tous actes et décisions relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent CASTAGNA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 9 sera exercée par Mme Frédérique PAUL, adjointe au chef du SIDPC puis par M. Gérard VALETTE, chef de la section de prévention des risques bâtimentaires et par Mme Lucie CHAUCHAT, cheffe de la section planification ORSEC, chacun en ce qui le concerne.

En matière de prévention des risques bâtimentaires, de secourisme, d'agrément et d'habilitation d'organisme ou d'association de sécurité civile, de réglementation relative aux artifices de divertissement en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Laurent CASTAGNA et de M. Gérard VALETTE, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Marc LARRUE, par M. Hervé GOURGUES et par M. Abderrahman EL OUAFAI.

Pour les autres matières, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Laurent CASTAGNA et de Mme Lucie CHAUCHAT, la délégation de signature sera exercée par Mme Mélanie JUVIN, par Mme Stéphanie DURON, par Mme Claire ROUILLON et par Mme Élodie BUFFIERE en ce qui concerne la signature des correspondances courantes.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BILLA, cheffe du bureau de la communication interministérielle, pour signer dans le cadre de ses attributions les décisions pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, dans la limite d'un montant de 1 500 €. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BILLA, la délégation de signature sera exercée par Mme Delphine SALVA, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine SARNY, cheffe du bureau de la sécurité routière pour signer tous actes et décisions mentionnés pour le bureau de la sécurité routière aux points 1 à 12 de l'article 1^{er} du présent arrêté ainsi que pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences dans la limite d'un montant de 500 €.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine SARNY, la délégation qui lui est conférée par l'article 12 sera exercée :

- pour ce qui concerne la section des droits à conduire : par Mme Florence BIBES, cheffe de la section, pour signer tous actes et décisions mentionnés pour le bureau de la sécurité routière aux points 1 à 8 de l'article 1^{er} du présent arrêté. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est attribuée à Mme Cécile DELLA-ROSSA et M. Aurélien LAGABARRE ;

- pour ce qui concerne la section coordination : par Mme Cécile DELLA-ROSSA, cheffe de la section, pour signer tous actes et décisions mentionnés pour le bureau de la sécurité routière au point 12, ainsi que pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences dans la limite d'un montant de 500 €.

- pour ce qui concerne l'observatoire technique de sécurité routière (OTSR) par M. Aurélien LAGABARRE pour signer tous actes et décisions mentionnés pour le bureau de la sécurité routière aux points 9, 10 et 11 de l'article 1^{er} du présent arrêté et pour signer les avis sur travaux ou aménagements sur les routes à grande circulation.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à M. Bruno BERTOCCHI, conseiller à la sécurité du numérique, pour toute correspondance relative à son domaine de compétence et d'intervention.

Article 15 : Délégation de signature est également donnée à M. Justin BABILOTTE, lors des permanences qu'il est amené à assurer, pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

- Toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application des livres II, IV, V, VI, VII et VIII (partie législative et réglementaire) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),
- Tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement, arrêtés de transfert et de réadmission pris en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 dit DUBLIN III ;
- Décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement, de placement et de maintien en rétention administrative ;
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre des contentieux relatifs aux décisions prises en application de la législation et de la réglementation relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, ainsi qu'aux mesures restrictives de liberté (placement en rétention, assignation à résidence), et d'éloignement ou de remise à un autre Etat, et à l'interdiction de retour sur le territoire français ;
- Saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative et mémoires en défense et appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention devant la cour d'appel,
- Autorisation de transport de corps ou d'urnes cinéraires vers l'étranger ou vers les collectivités d'outre-mer,
- Dérogation aux délais d'inhumation et de crémation,
- Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

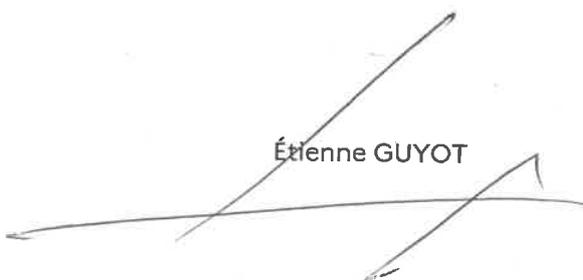
Article 16 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 10 mai 2023 est abrogé.

Article 17 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et M. le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 23 JUIN 2023

Le préfet,

Étienne GUYOT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-06-23-00007

Arrêté du 23 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Céline MAQUET, sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du **23 JUIN 2023**
portant délégation de signature à Mme Céline MAQUET,
sous-préfète de l'arrondissement de Blaye

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret du 16 juillet 2021 nommant M. Ronan LEAUSTIC, en qualité de sous-préfet de d'Arcachon ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2022 nommant M. Fabrice THIBIER, sous-préfet en service extraordinaire, sous-préfet de Lesparre-Médoc ;
- VU** le décret du 22 juin 2022 nommant Mme Céline MAQUET, sous-préfète de Blaye ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature,
- SUR PROPOSITION** de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à Mme Céline MAQUET, sous-préfète de Blaye à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de l'arrondissement de Blaye dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant, à leur demande, les maires de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif ;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la chambre régionale des comptes ;
3. Application des dispositions des articles L. 2112-2, L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R. 422-2-e) du code de l'urbanisme) ;
5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales,
6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme.

SECTION II - EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE

1. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière, sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;
2. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements concernant les saisies mobilières et en particulier les saisies de véhicules,
3. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des ordonnances et décisions émanant des tribunaux judiciaires,
4. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
5. Autorisations d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique et de quêtes sur la voie publique,
6. Attestation de dépôt de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
7. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata,
8. Décision de fermeture des débits de boissons et autorisation de dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
9. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L. 571-1 et suivants du code de l'environnement ;
10. Polices municipales :
 - arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents ;
 - décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;
 - visas des cartes professionnelles des agents de police municipale.

2/5

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

SECTION III - EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints au maire,
2. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs,
3. Hommages publics,
4. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
5. Chambres funéraires (création, modification) ;
6. Crématoriums (création, modification) ;
7. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée,
8. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
9. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) ;
10. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
11. Constitution, modification, dissolution, des associations foncières de remembrement, et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
12. Constitution, modification, dissolution des associations syndicales libres de propriétaires ;
13. Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations « loi 1901 » ;
14. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement,
15. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves,
16. Arrêté portant mise en demeure d'exécuter des travaux dans un immeuble d'habitation en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental,
17. Contrat local de santé,
18. Acceptation des démissions des présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux, des syndicats mixtes fermés et des pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) ;
19. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce,
20. Convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT), convention d'adhésion et convention-cadre "Petites Villes de demain" (PVD) ;
21. Contrat visant au développement et à la transformation des territoires,
22. Contrats de ville,
23. Contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

SECTION IV- EN MATIÈRE ÉLECTORALE

1. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés de dépôt ainsi que des récépissés définitifs lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;
2. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés définitifs lors d'élections municipales partielles ;
3. Organisation des opérations de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage lors des élections municipales partielles,
4. Arrêtés portant création et modification de la composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales.

3/5

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Céline MAQUET, sous-préfète de Blaye, à l'effet de signer, dans le cadre du pôle départemental professions réglementées, toutes les décisions en Gironde, dans les domaines suivants : agrément de gardes particuliers, de garde-chasse, de garde-pêche, de garde-forestier et des agents des autoroutes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline MAQUET, sous-préfète de Blaye, à l'effet de signer, pour les six arrondissements de la Gironde, les décisions défavorables relatives aux règles d'accessibilité prises en application des articles R.161-1 à R.165-21 du code de la construction et de l'habitation, de l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à la voirie et aux espaces publics et des articles R.1112-11 à D1112-24 du code des transports.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à Mme Céline MAQUET, sous-préfète de Blaye, lors des permanences qu'elle est amenée à assurer pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application des livres II, IV, V, VI, VII et VIII (partie législative et réglementaire) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),
2. Tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement, arrêtés de transfert et de réadmission pris en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 dit DUBLIN III ;
3. Décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement, de placement et de maintien en rétention administrative ;
4. Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre des contentieux relatifs aux décisions prises en application de la législation et de la réglementation relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, ainsi qu'aux mesures restrictives de liberté (placement en rétention, assignation à résidence), et d'éloignement ou de remise à un autre Etat, et à l'interdiction de retour sur le territoire français ;
5. Saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative et mémoires en défense et appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention devant la cour d'appel,
6. Mesures ou décisions relatives à la législation et à la réglementation en matière de soins psychiatriques sans consentement régies par le titre 1^{er} du Livre II de la Troisième partie du code de la santé publique,
7. Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
8. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux,
9. Autorisation de transport de corps ou d'urnes cinéraires vers l'étranger ou vers les collectivités d'outre-mer,
10. Dérogation aux délais d'inhumation et de crémation,
11. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à Mme Céline MAQUET, sous-préfète de Blaye, à l'effet de signer, toutes décisions pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, à l'exception des contrats de recrutement de personnels contractuels.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline MAQUET, sous-préfète de Blaye , la délégation de signature accordée aux articles 1^{er} à 5 est donnée à M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de Lesparre-Médoc.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline MAQUET, sous-préfète de Blaye, délégation de signature est donnée à M. Alexandre SAMYLOURDES, secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de Blaye, sauf en ce qui concerne les matières énumérées ci-après, qui relèvent de la signature de M. le sous-préfet de Lesparre-Médoc, conformément aux dispositions de l'article 6 :

- Section I : En matière de contrôle de légalité et d'autorisations d'urbanisme,
- les réquisitions de logement,
- les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

Délégation de signature est également donnée à M. Alexandre SAMYLOURDES à l'effet de signer les décisions prises dans le cadre du pôle départemental professions réglementées compétent pour le département de la Gironde, dans les domaines visés à l'article 2.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre SAMYLOURDES, secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye, la délégation qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté est donnée à M. Serge SOUCHERE et à Mme Aurore CLAUDE.

Article 9 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 30 janvier 2023 est abrogé.

Article 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Mme la sous-préfète de Blaye sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 23 JUIN 2023

Le préfet,

Etienne GUYOT

5/5

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-06-23-00005

Arrêté préfectoral du 23 juin 2023
relatif à la fermeture d'établissements scolaires
situés à proximité du parcours de la 7ème étape du
Tour de France 2023



Arrêté préfectoral du 23 JUIN 2023
relatif à la fermeture d'établissements scolaires
situés à proximité du parcours de la 7^{ème} étape du Tour de France 2023.

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;

VU l'avis de la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du 19 juin 2023 ;

VU les avis des Maires des communes traversées par le Tour de France ou à proximité du parcours ;

CONSIDÉRANT que le parcours de la septième étape du Tour de France traverse plusieurs communes de la Gironde le 7 juillet 2023 au cours de l'après-midi ; que pendant la durée de l'épreuve, les axes empruntés par le parcours seront interdits à la circulation ; que certains établissements scolaires sont situés sur le parcours ou à proximité et qu'il ne sera pas possible d'y accéder, notamment à l'heure de sortie des classes ; que certains établissements scolaires ne seront en outre pas desservis par les transports scolaires ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des contraintes de circulation et de stationnement, plusieurs Maires ont sollicité la fermeture des établissements scolaires sur leurs communes le 7 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les établissements scolaires suivants seront fermés le vendredi 7 juillet 2023 :

- Groupe scolaire de Grignols sis 251 Allées du Château, 33690 Grignols ;
- École primaire sise 3 Route du Foirail, 33124 Auros ;
- École primaire sise 1 Rousseau, 33210 Saint-Pierre-de-Mons ;
- École primaire Saint-Exupéry sise 18 Rue Jules Ferry, 33210 Langon ;
- École maternelle Anne Franck sise 59 Cours Gambetta 33210 Langon ;
- École primaire sise 33 Route de Gascogne, 33490 Saint-Maixant ;
- École de Saint-Croix 170 sise le Bourg Sud, 33410 Sainte-Croix-du-Mont ;
- École primaire et maternelle publique sise 186 Vignes de Cornelien, 33410 Loupiac ;
- École Jean de la fontaine sise 12 Rue Claude Bouchet, 33410 Cadillac-sur-Garonne ;

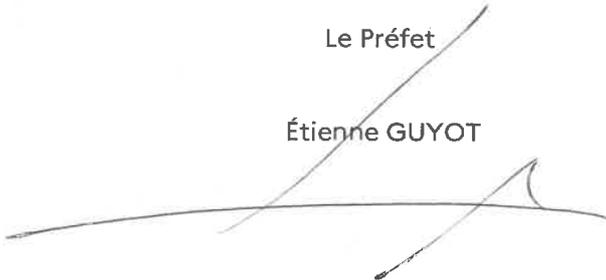
- École maternelle et publique sise 26 Rue des Écoles, 33410 Beguey ;
- École publique sise 4 Chemin Versailles, 33410 Rions ;
- École maternelle publique sise Pradas, 33410 Cardan ;
- École primaire sise 16 Route de Langoiran, 33550 Capian ;
- École primaire sise 413 Mathiot, 33550 Villenave-de-Rions
- École de L'Estey, sise 4 sentier des Écoles, 33550 Le Tourne ;
- École primaire Paul Jacquet sise 555 Moulin à Belly, 33550 Tabanac ;
- École élémentaire sise 31 Rue Pierre Pescay, 33210 Bieujac ;
- École publique direction – sise 1422 Route de Malagar, 33880 Baurech ;
- École primaire sise 9 Route Langoiran, 33880 Cambes ;
- École primaire sise 24 Muraille, 33210 Saint-Pardon-de-Conques.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut-être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Gironde, le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, le président du conseil départemental, le président du conseil régional de la Nouvelle Aquitaine et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Étienne GUYOT



Secrétariat Général Commun

33-2023-06-21-00005

Arrêté du 21 juin 2023 portant organisation du
secrétariat général commun départemental



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 21 JUIN 2023
portant organisation du secrétariat général commun départemental**

Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la préfeture de la Gironde du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfeture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Gironde assure la gestion de fonctions et moyens mutualisés en matière budgétaire, d'achat public, d'affaires immobilières, de systèmes d'information et de communication, de logistique, de ressources humaines, de relation avec la médecine de prévention et de mise en œuvre des politiques d'action sociale.

Sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur du SGCD, ainsi que du directeur adjoint et de l'adjoint au directeur, les services et la mission suivants :

- le service des ressources humaines,
- le service des moyens budgétaires et financiers,
- le service des moyens logistiques et immobiliers,
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,
- la mission d'appui au pilotage et de coordination.

Sont placés sous l'autorité fonctionnelle du SGCD :

- le centre de services partagés régional CHORUS,
- le conseiller de prévention de la préfeture de la Gironde,
- le service technique commun de la préfeture et du conseil départemental de la Gironde,
- les personnels de résidence des autorités de la préfeture affectées à Bordeaux.

Un organigramme du SGCD de la Gironde est joint en annexe.

Article 2 : Le service des ressources humaines gère les ressources humaines, tant en gestion interministérielle de l'ensemble des corps qu'en matière de parcours professionnel. Il met en œuvre l'action sociale. Il a en charge les rémunérations.

Il est composé des pôles suivants :

- le pôle gestion,
- le pôle parcours professionnels,
- le pôle action sociale, qualité de vie et conditions de travail.

Est également placé sous l'autorité du chef du service des ressources humaines, et de son adjoint, un chargé de mission.

I. Le pôle gestion élabore les principaux actes de gestion des carrières des agents. Il a en charge le suivi des maladies et des accidents du travail. Il contribue à assurer la préliquidation de la paie des agents du ministère de l'intérieur et communique aux échelons concernés les décisions individuelles ayant un impact sur la paie des agents des directions départementales interministérielles (DDI). Il assure la prise en charge des astreintes, des interventions et des heures supplémentaires. Il traite les demandes de versement des indemnités de départ dans le cadre de la rupture conventionnelle, du capital-décès et des rentes. Il assure le traitement des demandes de retraite

Il est composé de trois sections :

- une section gestion statutaire,
- une section dialogue sociale et conditions de travail,
- une section paye.

II. Le pôle parcours professionnel est chargé d'organiser le recrutement des agents (mobilité, concours, recrutements sans concours de la filière administrative, contractuels). Il assure le suivi de la promotion des agents. Il prépare le plan annuel départemental interministériel de formation et organise les actions départementales de formation au bénéfice des agents gérés par le SGCD. Il veille à la qualité du dialogue social, prépare les instances paritaires et gère les élections professionnelles. Il assure la gestion du temps de l'ensemble des agents de l'administration territoriale de l'État, le suivi des campagnes d'alimentation du compte épargne temps et des demandes congés bonifiés.

III. Le pôle action sociale, qualité de vie et conditions de travail prend en charge l'action sociale au plan local pour les agents de la préfecture, de la police nationale et les personnels civils de la gendarmerie nationale, ainsi que pour les agents des DDI. Le pôle action sociale, qualité de vie et conditions de travail gère les prestations des différents ministères dont les agents du ministère de l'intérieur et des autres ministères en DDI peuvent bénéficier :

- au titre du ministère de l'intérieur et des outre-mer : BOP 176, 216 et 354
- au titre du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : BOP 217
- au titre du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : BOP 206 et 215
- au titre du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique : BOP 134
- au titre du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées : BOP 124

Il est également chargé de développer le réseau des acteurs interministériels de la prévention.

IV. Le chargé de mission auprès du chef du service des ressources humaines est autorisé de délivrance de rattachement (ADR) des cartes agents du ministère de l'intérieur. Il est le correspondant interministériel de lutte contre les discriminations et l'égalité femmes/hommes. Il assure le suivi du bilan carbone à effet de serre et est correspondant plan déplacements inter-entreprises (PDIE). Il est l'assistant de prévention du SGCD pour les agents présents sur le site de la cité administrative. Il assure les liaisons avec le responsable de la sécurité des systèmes d'information / ADR et le conseiller de prévention de la préfecture.

Article 3 : Le service des moyens budgétaires et financiers gère le budget des moyens de fonctionnement mutualisés au sein du SGCD et les budgets relatifs aux programmes immobiliers mutualisés ou spécifiques mis à disposition de la préfecture. Il assure pour l'ordonnateur la gestion des opérations financières nécessaires à l'exécution budgétaire. Il appuie les services du SGCD dans la passation et l'exécution des marchés publics.

Il est composé de deux pôles et d'une mission :

- le pôle pilotage de l'unité opérationnelle « Gironde » et gestion budgétaire,
- le pôle financier
- la mission achats et marchés publics.

I. Le pôle pilotage de l'unité opérationnelle « Gironde » et gestion budgétaire prépare le dialogue de gestion avec le responsable du budget opérationnel du programme 354 ainsi que les dialogues de gestion avec les centres de coûts. Il gère la répartition et le suivi du budget annuel de fonctionnement alloué à l'unité opérationnelle de la Gironde. Il assure la répartition des dépenses du budget et des travaux immobiliers alloué à l'unité opérationnelle sur le programme 354 et sur le CAS 723. Il gère les opérations EMIR de l'UO ainsi que les opérations retenues pour le département au titre du programme national d'équipement des préfectures (PNE), du programme national informatique (PNI) et tout autre programme à gestion départementale.

II. Le pôle financier est chargé de l'exécution budgétaire des crédits de l'unité opérationnelle de la Gironde. Il assure le traitement des dépenses du budget de fonctionnement du programme 354 et des budgets de l'immobilier du programme 354, du CAS 723 et des programmes spécifiques au plan de relance (362 et 363). Il gère les cartes achat des services, et les frais de déplacements des agents au moyen de l'outil CHORUS DT. Il assure le suivi juridique et financier de la mise en œuvre des stratégies d'achat au niveau de l'unité opérationnelle.

III. La mission achats et marchés publics analyse les marchés en cours afin de développer une convergence des pratiques de tous les centres de coûts. Elle suit les litiges avec les fournisseurs au titre de l'exécution financière et assure un soutien juridique à la rédaction des contrats, conventions et marchés de fournitures et services, notamment sur les modalités d'exécution financière des actes. Elle instruit les procédures de marchés publics et assure les liaisons avec la PFRA.

Article 4 : Le service des moyens logistiques et immobiliers assure, dans ces domaines, le soutien de la préfecture et des DDI.

Il est composé des pôles suivants :

- le pôle logistique et immobilier,
- le pôle intendance de la préfecture.

I. Le pôle logistique et immobilier est chargé :

- En matière immobilière du suivi des travaux immobiliers et de la maintenance bâtementaire, à l'échelle du SGCD. Il recueille les besoins des services et les analyse afin de proposer des solutions techniques et financières adaptées. Il suit la programmation des opérations de travaux et des contrôles réglementaires, il prépare les marchés locaux et subséquents. En outre, le service technique commun assure la prise en charge du site de « Mériadeck » partagé entre les services de la préfecture et ceux du département.

Il comporte à cet effet deux sections :

- une section travaux et maintenance,
- le service technique commun, non mutualisé.

- En matière logistique : il assure le recueil des besoins auprès des DDI et de la préfecture, l'analyse des devis et des offres reçus, la commande des matériels et des moyens externalisés nécessaires. Il a en charge la réception, le tri et l'affranchissement du courrier. Il prend en charge le suivi, la maintenance et la gestion du parc automobile. Il gère l'atelier d'imprimerie. Il est également chargé, en lien avec les archives départementales, de concevoir et mettre en œuvre les procédures et actions relatives à l'archivage des documents papiers et électroniques. Il développe une politique d'archivage commune en s'appuyant sur un réseau de référents. Il gère les espaces de stockage et prend en charge les procédures de versements et destructions.

Il comporte à cet effet cinq sections :

- la section commande et approvisionnement,
- la section courrier,
- la section garage,
- la section imprimerie,
- la section pré-archivage.

II. Le pôle intendance de la préfecture est dédié aux services de la préfecture, des sous-préfectures, du SGAR, du PDDS/EMIZ et des résidences préfectorales.

Il est en charge du système de vidéo protection de la préfecture en lien avec le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication et les services dédiés à la sécurité du bâtiment, ainsi que de l'accueil à l'entrée officielle de la préfecture. Il gère la réception des livraisons ainsi que les tâches de vagemestre et de manutention.

Article 5 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication assure l'unité, la cohérence et la sécurité des systèmes d'information des services de l'État dans le département. Le responsable de la sécurité des systèmes d'information y est rattaché.

Ce service est constitué de trois pôles :

- le pôle support de proximité, en charge de l'installation, la maintenance et l'accompagnement à l'utilisation des environnements de travail des agents en informatique et téléphonie,
- le pôle systèmes et réseaux, responsable de la mise en œuvre et du maintien en bon fonctionnement des serveurs, réseaux, messagerie, solutions logicielles et sites internet du niveau local,
- le centre régional de permanence de communication intégrant :
 - un standard téléphonique mutualisé avec les quatre préfectures de l'ex-région Aquitaine en heures et jours non ouvrés,
 - l'équipe Forum en fonctionnement continu tous les jours, en appui des permanences concernant les procédures d'urgence, la veille des communications classifiées et opérationnelles.

Article 6 : La mission d'appui au pilotage et de coordination soutient la direction du SGCD dans le pilotage et la coordination, tant pour le secrétariat général commun que pour l'ensemble des DDI et de la préfecture.

Il est composé des pôles suivants :

- le pôle d'appui au pilotage de l'administration territoriale de l'État,
- le pôle des référents de proximité.

I. Le pôle d'appui au pilotage de l'administration territoriale de l'État assure le contrôle de gestion, le contrôle interne financier du BOP 354, l'animation du changement et met en œuvre la démarche qualité. Il accompagne les services et les agents dans le cadre des réorganisations et des restructurations du ministère de l'intérieur. Il est en charge de la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences, du suivi des effectifs et de la masse salariale. Il organise le suivi de la gouvernance collégiale du SGCD et assure la communication interne et externe au SGCD, ainsi que la veille informationnelle pour l'ensemble de ses agents.

II. Le pôle des référents de proximité assure le lien entre le SGCD et les services gérés. Sous l'autorité fonctionnelle du directeur départemental ou du secrétaire général de la préfecture ou du secrétaire général aux affaires régionales, le référent de proximité garantit la qualité des échanges, l'efficacité des réponses à apporter et contribue à la prise en compte des enjeux de politiques publiques portés par la direction ou la préfecture.

Article 7 : Sont également rattachés au SGCD, pour leur gestion, et placés sous l'autorité hiérarchique du secrétaire général de la préfecture :

- le conseiller de prévention de la préfecture ;
- le centre de services partagés régional (CSPR) CHORUS préfecture,
- le service technique commun de la préfecture,
- les personnels de résidence des autorités préfectorales affectées à Bordeaux,
- les personnels médico-sociaux du ministère de l'intérieur.

Le conseiller de prévention de la préfecture assure l'animation du réseau des assistants de prévention. Il veille à la prévention des risques professionnels, en lien avec la médecine de prévention et les assistantes sociales. Il élabore et met à jour les

documents réglementaires. Il participe aux instances d'hygiène, de sécurité et de qualité de vie au travail.

Le centre de services partagés régional (CSPR) CHORUS assure le traitement des opérations de gestion budgétaire et comptable dans CHORUS pour le compte du préfet de la Gironde, du SGAR et des ordonnateurs avec lesquels une convention de délégation de gestion a été signée.

Il est constitué de quatre pôles :

- le pôle A,
- le pôle B,
- le pôle validation et performance,
- le pôle immobilisations et dépenses complexes.

Article 8 : Le secrétariat général commun exerce ses missions au niveau départemental au bénéfice de la préfecture de la Gironde, des sous-préfectures de la Gironde, du SGCD de la Gironde, du SGAR Nouvelle-Aquitaine et des trois DDI (DDETS, DDPP et DDTM).

Il exerce également des missions au niveau interdépartemental au profit du centre régional de permanence et de communication, pour les préfectures de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Il est en outre compétent au niveau régional :

- dans le domaine des ressources humaines pour le ministère de l'intérieur, au bénéfice :
 - des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale,
 - des juridictions administratives,
 - de la commission du contentieux du stationnement payant,
 - des secrétariats généraux communs départementaux,
 - des préfectures de départements.
- pour la programmation, l'élaboration et le suivi du budget immobilier pour toutes les directions régionales.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Article 10 : L'arrêté d'organisation du secrétariat général commun départemental de la Gironde du 29 novembre 2022 est abrogé à compter de la date en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture et les directeurs départementaux interministériels sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le préfet,



Étienne GUYOT

7/7